



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 06

Réunion plénière : du 27 novembre 2024

Lieu : Etoutteville

Présidence : M. DAJON Philippe

Membres présents : Mme BEAUFILS Jessica, MM. BURETTE Kévin, FONTAINE Dominique, FRUMERY Jean Michel, LANSOY François

Membre excusé : Mme PREIRA Arlette.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 04 et son annexe du 12 novembre 2024, publié sur le site Internet du DFSM le 18 novembre 2024,

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N° 28970953 DU 03 NOVEMBRE 2024 CHAMPIONNAT SENIORS APRES – MIDI D4 POULE C ENTENTE CS GRAVENCHON – AS PETIVILLE (2) / FC BOOS (1)

Réserve d'avant match du club du FC BOOS

Je soussigné Jean Lepley capitaine du FC BOOS 1 porte des réserves sur la participation et la qualification au match de l'ensemble de l'équipe de Gravenchon petiville 2 au motif ces joueurs ne peut justifier de sa qualité de licencié, ni de pièce d'identité quelconque. IL n'a de ce fait pas le droit jouer le match.

- La Commission,
- Jugeant en 1^{er} ressort
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club FC BOOS envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.

considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Courriel : district@dfsm.fff.fr
Téléphone : 02.76.52.81.72
Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

Sur la présentation des licences ou pièces d'identités des joueurs de l'entente CS GRAVENCHON – AS PETIVILLE (2)

- Considérant qu'une feuille de match papier a été établie suite à un dysfonctionnement de la tablette.
- Considérant que les dirigeants de l'équipe de l'entente CS GRAVENCHON – AS PETIVILLE (2) n'ont présenté aucun justificatif pour décliner les identités des joueurs (footclubs compagnons, pièces d'identités).
- Considérant l'article n° 141. 2 et 5 des RG de la LFN qui indique :
« 2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition
- **5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. »**
- Considérant que M. COLONNETTE FULBERT, arbitre de la rencontre, indique dans son rapport que les dirigeants de l'équipe de l'entente CS GRAVENCHON – AS PETIVILLE n'ont présenté aucun document officiel afin de décliner les identités des joueurs
- Considérant également l'article n° 128 des RG de la LFN qui précise :
« Étant considéré comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».
- Dit en conséquence que les dirigeants de l'équipe de l'entente CS GRAVENCHON – AS PETIVILLE (2) n'ont présenté aucun document pour décliner les identités des joueurs.
- dit, en conséquence que l'équipe de de l'entente CS GRAVENCHON – AS PETIVILLE (2), était en infraction avec les dispositions de l'article n° 141 des RG de la LFN.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- En application de l'article n° 141 des RG de la LFN, de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'entente CS GRAVENCHON – AS PETIVILLE (2) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe FC BOOS (1) sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au club du CS GRAVENCHON une amende 100€ pour non-respect des règlements en application des dispositions de l'annexe financière du DFSM.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du CS GRAVENCHON et à porter au crédit du club du FC BOOS.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

MATCH N° 29223905 DU 16 NOVEMBRE 2024
CHAMPIONNAT U18 D1 POULE B
MONT SAINT AIGNAN FC (21) / AL DEVILLE MAROMME (22)

Réserve d'avant match du club du MONT SAINT AIGNAN FC

« Je soussigné(e) LELEU BAPTISTE licence n° 2127587495 Dirigeant responsable du club MONT SAINT AIGNAN F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ENIS AYCICEK, MICHEL BIYAGA, HUGO CANHAN, BRYAN AKKAL, JEAN KOIKAN, SHEMA UMUGWANEZA, TOKY ANDRIAMANALINA, YANNICK BAH, HARRY DAIME, AMINE KHERBECHE, ROGELIO MANCAL, ILANN LEMIRE, NASRI IMELOUI, RUBEN VERDIERE, du club AM.LAIQ. DEVILLE MAROMME, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4. joueurs mutés. Je soussigné(e) LELEU BAPTISTE licence n° 2127587495 Dirigeant responsable du club MONT SAINT AIGNAN F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM.LAIQ. DEVILLE MAROMME, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club AM.LAIQ. DEVILLE MAROMME (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). Je soussigné(e) LELEU BAPTISTE licence n° 2127587495 Dirigeant responsable du club MONT SAINT AIGNAN F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ENIS AYCICEK, MICHEL BIYAGA, HUGO CANHAN, BRYAN AKKAL, JEAN KOIKAN, SHEMA UMUGWANEZA, TOKY ANDRIAMANALINA, YANNICK BAH, HARRY DAIME, AMINE KHERBECHE, ROGELIO MANCAL, ILANN LEMIRE, NASRI IMELOUI, RUBEN VERDIERE, du club AM.LAIQ. DEVILLE MAROMME, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 1. joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club du MONT SAINT AIGNAN FC envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (22), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de l'AL DEVILLE MAROMME (21) évoluant en Championnat régional 1, cette compétition se dispute par match aller et retour.
 - M. CAHNHAN Hugo, 5 matchs,
 - M. DAIME Harry, 1 match,
 - M. KOIKAN Jean, 3 matchs,
 - M. MANCAL Rogelio, 1 match,
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (22) inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club de l'AL DEVILLE MAROMME (21),
- Constatant, qu'aucun joueur n'a participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- **Dit que, l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (22), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3.b.2.c des RG du DFSM.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

Sur la participation des joueurs mutés .

Courriel : district@dfsmlff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- Considérant que les joueurs de l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (22) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires,
 - o M. AKKAL Bryan, licence U18 n°2547401093 «Renouvellement» enregistrée le 05/07/2024 auprès de la LFN,
 - o M. ANDRIAMANAUNA Toky, licence U18 n°2546701928 «Renouvellement» enregistrée le 01/07/2024 auprès de la LFN,
 - o M. AYCICEK Enis, licence U17 n°2547324738 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 28/08/2025** » enregistrée le 10/09/2024 auprès de la LFN,
 - o M. BAH Yannick, licence U17 n°2547435053 «Renouvellement» enregistrée le 11/07/2024 auprès de la LFN,
 - o M. BIYAGA Michel, licence U18 n°2547498952 «Renouvellement» **avec cachet mutation jusqu'au 21/02/2025** enregistrée le 11/07/2024 auprès de la LFN,
 - o M. CANHAN Hugo, licence U18 n°9602318500 «Renouvellement» enregistrée le 03/07/2024 auprès de la LFN,
 - o M. DAIME Harry, licence U17 n°2547403516 «Renouvellement» enregistrée le 01/07/2024 auprès de la LFN,
 - o M. IMELOUI Nasri, licence U18 n°2546724551 «Renouvellement» enregistrée le 01/07/2024 auprès de la LFN,
 - o M. KHERBECHE Amine, licence U18 n°2547842038 « **Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 02/07/2025** » enregistrée le 02/07/2024 auprès de la LFN,
 - o M. KOIKAN Jean, licence U18 n°9602866153 « Nouvelle » enregistrée le 12/07/2024 auprès de la LFN,
 - o M. LEMIRE Ilann, licence U18 n°2546575817 «Renouvellement» enregistrée le 12/07/2024 auprès de la LFN,
 - o M. MANCAL Rgello, licence U18 n°9603493393 « **Changement de club en normale avec cachet mutation jusqu'au 04/07/2025** » enregistrée le 04/07/2024 auprès de la LFN,
 - o M. UMUGWANEZA Shema, licence U17 n°2548276570 «Renouvellement» enregistrée le 03/07/2024 auprès de la LFN,
 - o M. VERDIERE Ruben, licence U17 n°2548125746 «Renouvellement» enregistrée le 05/07/2024 auprès de la LFN,
- considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la LFN qui stipule, notamment
 - c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre** dont un maximum ayant changé de club hors période normale **au sens de l'article 92.1 des présents règlements**.
- Constatant que **quatre joueurs** de l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (22), **titulaire d'une licence, « changement de club avec le cachet mutation**», sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- **dit, que l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (22), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1c des RG de la LFN.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

Sur la participation de joueurs mutés hors période.

- Considérant que les joueurs de l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (22), suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires,
 - o M. AKKAL Bryan, licence U18 n°2547401093 «Renouvellement» enregistrée le 05/07/2024 auprès de la LFN,
 - o M. ANDRIAMANAUNA Toky, licence U18 n°2546701928 «Renouvellement» enregistrée le 01/07/2024 auprès de la LFN,
 - o M. AYCICEK Enis, licence U17 n°2547324738 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 28/08/2025** » enregistrée le 10/09/2024 auprès de la LFN,

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- M.BAH Yannick, licence U17 n°2547435053 «Renouvellement» enregistrée le 11/07/2024 auprès de la LFN,
- M.BIYAGA Michel, licence U18 n°2547498952 «Renouvellement» avec cachet mutation jusqu'au 21/02/2025 enregistrée le 11/07/2024 auprès de la LFN,
- M.CANHAN Hugo, licence U18 n°9602318500 «Renouvellement» enregistrée le 03/07/2024 auprès de la LFN,
- M.DAIME Harry, licence U17 n°2547403516 «Renouvellement» enregistrée le 01/07/2024 auprès de la LFN,
- M.IMELOUI Nasri, licence U18 n°2546724551«Renouvellement» enregistrée le 01/07/2024 auprès de la LFN,
- M.KHERBECHE Amine, licence U18 n°2547842038 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 02/07/2025 » enregistrée le 02/07/2024 auprès de la LFN,
- M. KOIKAN Jean, licence U18 n°9602866153 « Nouvelle » enregistrée le 12/07/2024 auprès de la LFN,
- M. LEMIRE Ilann, licence U18 n°2546575817 «Renouvellement» enregistrée le 12/07/2024 auprès de la LFN,
- M. MANCAL Rgello, licence U18 n°9603493393 « Changement de club en normale avec cachet mutation jusqu'au 04/07/2025 » enregistrée le 04/07/2024 auprès de la LFN,
- M. UMUGWANEZA Shema, licence U17 n°2548276570 «Renouvellement» enregistrée le 03/07/2024 auprès de la LFN,
- M. VERDIERE Ruben, licence U17 n°2548125746 «Renouvellement» enregistrée le 05/07/2024 auprès de la LFN,
- considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la LFN qui stipule, notamment
 - c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**
- Constatant qu'un **joueur** de l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (22), **titulaire d'une licence, « changement de club hors période normale avec le cachet mutation**», est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- **dit, que l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (21), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 29227011 DU 16 NOVEMBRE 2024
CHAMPIONNAT U15 D1 POULE B
AS MONTIVILLIERS (1) / ESM GONFREVILLE L'ORCHER (1)**

A noter que M. DAJON Philippe a quitté la salle et n'a pas participé ni à la délibération ni à la décision concernant ce dossier,

Réserve d'avant match du club de l'AS MONTIVILLIERS

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

Je soussigné(e) THEVENET ALEXIS licence n° 2127453037 Dirigeant responsable du club A.S. DE MONTIVILLIERS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S. MUNICIPALE GONFREVILLE, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT.S. MUNICIPALE GONFREVILLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de l'AS MONTIVILLIERS envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Concernant la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant, que le championnat Régional U14 est, naturellement, ouvert aux joueurs titulaires d'une licence **U14** et U13,
- considérant, que le championnat Départemental U15 est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence U15 et **U14**,
- considérant, que suite à une demande de précision de la ligue des PAYS DE LA LOIRE, la commission Fédérale des règlements et contentieux précise notamment dans son PV de la réunion du 28 mars 2018 paru sur le site le 24/04/2018 :
« 4 / rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement, »
- Considérant en conséquence que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.
- considérant par conséquent, que dans ce dossier, les joueurs titulaires d'une licence U14 peuvent participer sans surclassement aux deux compétitions précitées ;
- dit en conséquence, que l'équipe du club de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER évoluant en championnat Régional U14 groupe C est l'équipe supérieure à celle évoluant en championnat Départemental U15 et que l'article n° 3.b.2.a des RG des compétitions du DFSM est applicable,
- considérant que l'équipe de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER évoluant en championnat Régional U14, ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- constatant que l'équipe de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER évoluant en championnat Régional U14, a disputé le 12 octobre 2024 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE SPORT (21) et comptant pour le championnat Régional U14 groupe C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que les joueurs **MM. SORTAMBOSC Elyes, titulaire d'une licence U14 n°9602789150 et LOYEN Noam titulaire d'une licence U14 n°2548246648**, ont participé à la dernière rencontre de Championnat Régional U14 groupe C, HAVRE CAUCRIAUVILLE SPORT (21) / l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER (21) du Samedi 12 octobre 2024,
- soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER (21) évoluant en championnat Régional U14, inscrits sur la feuille de match n'ont pas participé à la dernière rencontre, HAVRE CAUCRIAUVILLE SPORT (21) / ESM GONFREVILLE L'ORCHER (21) du Samedi 12 octobre 2024.
- **Dit que les joueurs, M. SORTAMBOSC, licence n° 9602789150 et M. LOYEN Noam, licence n° 2548246648 ne pouvaient être inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,**

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- Dit que, l'équipe de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER (21) évoluant en championnat U15 Départemental D1 Gr B était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG des compétitions du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER (1) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe l'AS MONTIVILLIERS (1) sur le score de 3 buts à 0.
- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 92 € (46 € x 2) au club de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER et à porter au crédit du club de l'AS MONTIVILLIERS.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 28971389 DU 17 NOVEMBRE 2024
CHAMPIONNAT SENIORS APRES – MIDI D2 POULE E
AS SASSETOT THEROULDEVILLE (1) / ASL RAMPONNEAU FECAMP (1)

Voir l'annexe sur foot club

MATCH N° 29226989 DU 06 OCTOBRE 2024
CHAMPIONNAT U15 D1 POULE B
ESM GONFREVILLE L'ORCHER (1) / CSS MUNICIPAUX LE HAVRE (1)

Voir l'annexe sur foot club

Le Président de la Commission
M. Philippe DAJON



Le Secrétaire de la Commission
M. FONTAINE Dominique

